

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Amy.)

Audience du 14 août.

M. le maréchal duc de Raguse contre la caisse hypothécaire.

Voici l'arrêt qui a été prononcé à l'ouverture de l'audience de ce jour (Voir la Gazette des Tribunaux des 18, 28 décembre 1828, 10, 11 janvier, 12 février 1829 et des 5 et 11 de ce mois) :

Considérant qu'il résulte des faits de la cause que le crédit ouvert par la caisse hypothécaire à l'intimé ne devait être originairement que de 5,200,000 fr.; qu'il a été ensuite porté à 5,700,000, sous la condition et garantie du dépôt des 500 actions dont il s'agit; que les avances de la caisse hypothécaire ne s'étant élevées en réalité qu'à 2,600,000 fr. par la renonciation du maréchal duc de Raguse à la dernière portion du crédit dont il devait faire usage le 1^{er} février 1827 et le 1^{er} août 1834, la caisse hypothécaire, en possession des sûretés immobilières stipulées par le contrat, ne peut exiger concurrentement soit la remise des 500 actions, soit l'exécution des délégations faites par le maréchal;

La Cour a mis et met l'appellation au néant, et, sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes des administrateurs de la caisse hypothécaire dont ils sont déboutés, ordonne que ce dont est appel sortira effet; condamne les appelans à l'amende et aux dépens.

On voit que, par cette décision, la Cour n'adopte point les motifs des premiers juges, tirés de ce que la caisse hypothécaire, en exigeant des sûretés mobilières en sus des affectations hypothécaires, avait excédé ses propres statuts. La Cour ne s'est pas arrêtée non plus à la question d'incessibilité des traitemens militaires et de la validité des délégations hors le cas d'embarquement pour un service d'outre-mer, question sur laquelle s'était principalement appuyé M. l'avocat-général pour requérir la confirmation.

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 14 août.

Lorsqu'un jugement condamne à payer une somme principale de 585 fr. pour loyers, sans préjudice des termes à échoir et des réparations locatives, et ordonnant la vente des meubles saisis, autorise à relouer les lieux aux risques et périls du locataire dont il prononce l'expulsion, ce jugement est-il rendu en premier ou dernier ressort? (En premier ressort.)

La femme du saisi, constituée gardienne judiciaire des meubles, est-elle contraignable par corps? (Rés. nég.)

Ces questions se sont présentées dans l'affaire des sieur et dame Hiertes, appelans de deux jugemens rendus par le Tribunal civil de la Seine, au profit de la dame Pernit, veuve Desmarest, intimée.

M^e Cordier, avocat de cette dernière, a soutenu que pour déterminer le dernier ressort, il ne fallait avoir égard qu'à la demande principale de 585 fr.; que par ces mots : sans préjudice des termes à échoir et des réparations locatives, les jugemens ne prononçaient point une condamnation, mais exprimaient seulement une réserve dont l'objet ne pouvait être joint à la condamnation de 585 fr. pour déterminer la compétence. Il a cité à ce sujet un arrêt de la Cour de Colmar, du 4 août 1820, qui décide positivement la question dans ce sens. Il a ajouté que la disposition des jugemens prononçant la validité de la saisie-gagerie, et autorisant à vendre les meubles, n'était qu'un moyen d'exécution de la condamnation principale; qu'il en était de même de la disposition qui autorise à relouer les lieux et prononce l'expulsion des locataires; que, dans tous les cas, ces condamnations n'étaient qu'une allocation de dommages-intérêts, nés par suite et à l'occasion de la demande principale, qui ne devaient pas être comptés pour déterminer le dernier ressort. Il citait à l'appui de cette doctrine un arrêt de la Cour de cassation, du 7 avril 1817, et un arrêt de la Cour d'Agen, du 7 janvier 1820.

Sur la question de contrainte par corps, M^e Cordier a soutenu que l'art. 598 du Code de procédure, autorisant à nommer gardien judiciaire le conjoint, et par conséquent la femme du saisi avec le consentement du saisissant, la femme était dès lors passible de la contrainte par corps; que cet article formait exception, pour la femme du saisi, à la disposition générale de l'art. 2066 du Code civil, qui porte que la contrainte par corps ne s'exerce que contre les hommes et les filles que dans le cas de donnat.

M^e Boniface, avocat des appelans, a repoussé la fin de non-recevoir, en se fondant sur ce que les différentes dispositions des jugemens attaqués contenaient des condamnations indéterminées qui, ajoutées à la condamnation principale, rendaient l'appel recevable. Sur la question de contrainte par corps, il a soutenu que l'art. 2066 du Code civil était général et s'appliquait à tous les cas.

M. l'avocat-général Bérard-Desglajeux a pensé que la fin de non-recevoir ne devait point être admise par la Cour; mais sur la contrainte par corps, il a partagé l'avis de l'intimé.

La Cour :

Considérant qu'outre la condamnation de 585 francs, les jugemens attaqués contenaient des condamnations indéterminées, rejette la fin de non recevoir;

Et en ce qui touche le chef des jugemens sur la contrainte par corps, attendu qu'il résulte de l'art. 2066 du Code civil que la femme n'est, en matière civile, contraignable par corps que pour cause de stellionat, émettant quant à ce, décharge la dame Hiertes de la contrainte par corps prononcée contre elle, etc.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 14 août.

LES BOUCHERS DE PARIS CONTRE M. LE PRÉFET DE LA SEINE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 8 août.)

M. Desparbès de Lussan, avocat du Roi, a porté la parole dans cette affaire. Cet honorable magistrat, après quelques développemens sur l'institution de la caisse de Poissy, développemens d'où dérive la conséquence que cette caisse est établie dans l'intérêt de la ville de Paris, et non pas dans l'intérêt des bouchers, arrive à la question de légalité, qui est la seule question du procès.

Il pose d'abord, pour base, qu'aucun impôt, quel qu'il soit, ne peut être perçu qu'en vertu d'une loi, et qu'une loi seule peut modifier une disposition législative; puis il recherche le caractère du droit exercé par la caisse de Poissy, en le rattachant, soit au décret de 1811, soit aux ordonnances royales de 1819 et de 1821.

« Le décret de 1811, continue M. l'avocat du Roi, contient deux graves dispositions : il crée le privilège du monopole pour trois cents bouchers à Paris, et il grève l'industrie qu'ils exercent d'une taxe qui doit frapper directement sur les marchands de bestiaux. L'une et l'autre de ces dispositions sont évidemment du ressort de la puissance législative. A elle seule appartenait d'établir un monopole, d'accorder un privilège et de fermer, à qui voudrait l'exercer, une carrière alors ouverte à tous; à elle seule appartenait aussi de frapper d'une taxe les marchands qui venaient vendre leurs bestiaux soit à Sceaux, soit à Poissy; car cette taxe, comme on l'a fort bien établi dans l'intérêt des bouchers, ne peut rentrer, en aucune façon, dans les perceptions communales, et offre tous les caractères de l'impôt proprement dit.

« On a semblé, pour la ville de Paris, vouloir envisager le droit de la caisse de Poissy comme un droit d'octroi. Mais l'assimilation est impossible, et la ville de Paris elle-même ne voudrait pas qu'on la prit au mot. La taxe de Poissy n'est pas une taxe d'octroi, car on ne la paie pas aux barrières, mais à Poissy, hors le département; ce n'est pas un droit d'entrée, car il y a un droit d'entrée sur les bestiaux, droit qui se paie lorsque les bestiaux sont introduits dans la ville. C'est un droit de vente, droit qui est dû par cela seul que la vente a eu lieu, et que c'est un boucher de Paris qui s'est rendu acquéreur. La ville de Paris ne voudrait pas que cette perception fût assimilée au droit d'octroi; car l'État, le trésor, prend un dixième sur les droits d'octroi, et la ville de Paris ne se soucierait pas d'abandonner au trésor un dixième du produit de la caisse de Poissy. Si la ville de Paris considérait réellement la taxe de Poissy comme un droit d'octroi, il faudrait dire qu'elle fraude les droits du trésor, en ne lui tenant pas compte du dixième. Ce n'est pas un droit d'octroi, c'est un impôt.

« Cela posé, il est hors de doute que le décret de 1811 est inconstitutionnel, et que le chef du gouvernement d'alors ne l'a rendu, comme tant d'autres, qu'en violation des principes qu'il avait juré de maintenir. Mais devons-nous, pour cela, nous jeter dans la question de savoir quelle est l'autorité actuelle des décrets? Non, sans doute, les bouchers de Paris n'attaquent pas le décret de 1811; ils ne demanderaient que son exécution. Que le décret soit considéré comme un acte illégal et arbitraire, telle n'est pas leur prétention; ils consentaient à subir cet arbitraire qui leur était favorable, en leur assurant le monopole. Ce dont ils se plaignent, c'est des ordonnances qui, après avoir rayé d'un trait de plume, un privilège pour lequel ils avaient dépensé 1,600,000 fr., comme ils l'ont dit, rejettent encore à leur charge cet impôt que le décret faisait porter sur les herbagers et non pas sur eux. Ce sont donc les ordonnances qu'il faut examiner.

« Dans quelles circonstances sont-elles intervenues? Lorsque le décret de 1811, contenant, comme nous l'avons vu, des dispositions législatives, était en pleine vigueur. Quel changement ont-elles apporté à la législation? D'une part elles ont aboli le privilège, et de l'autre elles ont reporté la taxe, en la diminuant, des herbagers sur les bouchers. Une ordonnance pouvait-elle

abolir un privilège créé par un décret qui avait obtenu force de loi? (car remarquez-le bien, il faut admettre l'autorité du décret pour examiner la valeur des ordonnances). C'est là une question dont nous n'avons pas à nous occuper. Ce qui est certain, c'est que dès-lors on aperçoit l'intérêt du commerce des bestiaux à réclamer contre une taxe qui n'était plus compensée par un privilège. C'est là ce que font les bouchers, et dans cette position, la demande qu'ils soumettent au Tribunal paraît appuyée de fort bonnes raisons.

« Est-ce le décret, disent-ils, que vous voulez exécuter? Soit, faites payer les herbagers. Sont-ce les ordonnances? Mais de deux choses l'une, ou le décret a force de loi, et alors vous ne pouvez le modifier par ordonnance, quant à ses dispositions législatives, et cela est essentiellement législatif qui concerne la personne qui doit payer l'impôt; ou le décret doit être écarté, et vous ne pouvez pas établir d'impôt par ordonnance. Dans l'un, comme dans l'autre cas, les bouchers ne doivent pas payer un impôt auquel ils ne sont assujétis que par une ordonnance, et que vous ne pouvez réclamer d'eux en vertu d'aucun texte de loi qu'on leur puisse citer.

« En vain, la ville de Paris, dit-elle, qu'il est sans importance, en résultat, que la taxe soit payée par le vendeur ou par l'acheteur. Cela n'est pas exact; la taxe doit toujours peser davantage sur celui qui la paie. D'ailleurs, en fût-il ainsi, nous dirions que ce n'est pas de bien et de mal, de convenance ou d'inconvenance qu'il s'agit; c'est de ce qui est légal. Et sous ce point de vue, il n'y a plus rien d'indifférent; une perception est légale ou ne l'est pas: or, quoi qu'il en puisse être du résultat, s'il ne serait pas légal, en vertu du seul décret, de contraindre les bouchers à payer le droit imposé aux herbagers, il n'est pas légal non plus de l'exiger d'eux, lorsqu'on ne peut se fonder que sur une ordonnance pour motiver cette innovation.

« Enfin, il ne faut pas non plus trop prêter l'oreille aux dangers qui effraient la ville de Paris à la seule pensée qu'elle aurait chaque année un million de moins dans sa caisse. Si elle n'use pas des ordonnances, elle usera du décret, soyez en certains, et c'est ici qu'il est vrai de dire qu'il doit lui être indifférent de voir le vide de sa caisse par l'argent des herbagers ou par celui des bouchers.»

En conséquence, M. l'avocat du Roi a conclu à ce que la ville de Paris soit condamnée à restituer aux sieurs Riom et consorts les droits qu'ils ont payés, comme contraints et forcés depuis leur protestation et le refus qu'ils ont fait de les acquitter.

La cause est renvoyée à huitaine pour le prononcé du jugement.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. (5^e chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 14 août.

M^{me} Marguerite et son boucher. — Demande en paiement de fournitures.

La question de savoir si les infidélités des domestiques doivent retomber sur les maîtres ou sur les fournisseurs s'était déjà présentée, et nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 9 novembre 1828, un arrêt qui l'a décidée en faveur de M. Montaud, notaire. Voici un jugement qui prononce en sens contraire, mais dans des circonstances toutes différentes.

M^e Lepec, avocat de Fleurient, boucher, a ainsi exposé les faits :

« M^{me} Marguerite, la femme de l'agent de change, était convenue avec le boucher Moulin que celui-ci fournirait la viande nécessaire à sa maison, et que le compte serait arrêté et payé tous les mois. La fourniture se fit, et les paiemens eurent lieu régulièrement. Le successeur du sieur Moulin, le sieur Fleurent, trouva M^{me} Marguerite au nombre des pratiques composant le fonds, et l'a servit du mois de mars au mois d'octobre 1828. Les fournitures avaient été peu considérables à cause du séjour de M^{me} Marguerite à la campagne; elles ne s'élevaient qu'à 259 francs. Le boucher ayant réclamé le paiement de cette somme, M^{me} Marguerite répondit que le domestique était parti, que les comptes avaient été réglés avec lui, et qu'il avait été chargé de payer les 259 francs.

« Voici comment les comptes avaient été réglés entre la maîtresse et son domestique : celui-ci avait acheté une petite maison, et il lui fallait une somme de 500 fr. pour faire un paiement; cette somme lui avait été prêtée par M. et M^{me} Marguerite, et, pour lui faciliter les moyens de se libérer par petits à-comptes, on lui avait dit : Vous

paieriez tous les mois les fournisseurs. Si ceux-ci avaient été présents à ce traité, ils auraient trouvé cette manière de rentrer dans le paiement d'une créance plus avantageuse pour M. et M^{me} Marguerite que pour eux, et ils auraient refusé d'avoir le valet pour débiteur tandis qu'ils avaient les maîtres; aussi le boucher répond aujourd'hui à M. et M^{me} Marguerite qu'ils ne peuvent pas ainsi avoir vécu sept mois à ses dépens.»

M^e Dubois, avocat des sieur et dame Marguerite, a opposé l'arrêt rendu dans l'affaire de M. Montaud, notaire. Mais le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que les fournitures ne sont pas contestées;

Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que M. et M^{me} Marguerite n'ont pas donné à leur domestique l'argent nécessaire au paiement des fournitures; que la somme avec laquelle M. et M^{me} Marguerite voudraient faire compensation avait été donnée au domestique pour un tout autre objet;

Le Tribunal condamne M. et M^{me} Marguerite à payer la somme de 239 fr. et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 14 août.

(Présidence de M. Bastard d'Estang.)

POURVOI DU FERMIER DE L'OCTROI DE CAEN.

Un employé de l'octroi de la ville de Caen, avait constaté, par un procès-verbal, avoir rencontré en deçà de la ligne de l'octroi, à cinq heures du matin, une voiture chargée d'huîtres, destinée pour Pa-Pais, et non munie de passe-debout.

Les entrepreneurs de ce transport d'huîtres ont été traduits devant les Tribunaux par le fermier de l'octroi de cette ville pour contravention à l'arrêté municipal sur l'octroi de la ville de Caen; et sur leur demande, la Cour royale de cette ville les a autorisés à prouver que le voitureur s'était présenté au bureau de l'octroi pour s'y faire délivrer le passe-debout, mais qu'il n'y avait trouvé aucun employé, et qu'après avoir vainement attendu pendant un quart d'heure, il s'était remis en route.

Le fermier de l'octroi s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

M^e Latruffe-Montmeylian, son défenseur, a invoqué la foi due aux procès-verbaux des employés, et soutenu que l'arrêt attaqué y portait atteinte.

M^e Nicod a répondu, pour les entrepreneurs, que la Cour avait pu les admettre à prouver les faits par eux articulés, parce qu'ils se rapportaient à des faits antérieurs, et qui n'étaient nullement en contradiction avec ceux énoncés au procès-verbal; que cette preuve devait d'autant plus être admise, que, s'ils étaient prouvés, le fermier ne pourrait réclamer aucune condamnation, puisque, si les entrepreneurs étaient tenus de se faire délivrer un passe-debout, lui, de son côté, était tenu de faire trouver au bureau de l'octroi un employé auquel on pût s'adresser, et de l'absence duquel le fermier devait être civilement responsable envers les prétendus délinquants.

La Cour, au rapport de M. Ollivier, et sur les conclusions conformes de M. Fréreau de Pény, a consacré cette doctrine, et rejeté le pourvoi.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS (Caen).

(Correspondance particulière.)

AFFAIRE DE PONT-L'ÉVÊQUE. — Accusation d'assassinat commis par cinq personnes, de complicité, sur un aubergiste. — Révélations d'une mendicante.

C'est le 18 août que doivent s'ouvrir les débats de cette affaire, à laquelle une réunion de circonstances extraordinaires imprime le caractère d'une ressemblance frappante avec un autre procès célèbre qui, des bords de l'Aveyron, a retenti dans toute la France, et dont dix années ont à peine affaibli le souvenir. Voici un extrait de l'acte d'accusation :

Les accusés sont : 1^o Marc-Denis Dauge, âgé de 31 ans, compositeur d'imprimerie, demeurant à Pierrefitte; 2^o Pierre-Alexandre Pongnant, âgé de 46 ans, boulanger et garde champêtre, né et demeurant au Mesnil-sur-Blangy; 3^o François-Pierre Ponchin, âgé de 40 ans, journalier, né à Saint-Etienne-Latillage, demeurant à Saint-Julien-sur-Calonne; 4^o Louis Binette, âgé de 55 ans, cultivateur, né et demeurant à Saint-Julien-sur-Calonne; 5^o Véronique Mercier, femme Barbier, âgée de 70 ans, débitante d'eau-de-vie, née à Boaf, demeurant à Pont-l'Évêque.

Le sieur Alphonse Lefèvre, jeune homme de 28 ans, après avoir momentanément demeuré à Rouen, était venu, depuis plusieurs années, se fixer à Pont-l'Évêque; il s'y était marié, et y tenait une auberge connue sous le nom d'*Hôtel du Bras d'or*. Malheureusement, peu soigneux de ses affaires, il se livrait presque habituellement à l'ivrognerie; sa femme avait seule l'administration et la surveillance de sa maison. Pour lui, passant la plus grande partie du temps hors de son domicile, il parcourait tour à tour les nombreux cafés qui existent à Pont-l'Évêque. Malheureusement encore ses mœurs étaient peu régulières, et il entretenait des liaisons dont le mariage aurait dû l'éloigner. Cette mauvaise conduite fut la cause du sinistre événement qui termina prématurément sa vie dans la nuit du 8 au 9 septembre dernier.

Alphonse Lefèvre disparut de Pont-l'Évêque le 8 septembre. Le soir il ne rentra point chez lui, comme de coutume, pour se mettre au lit. Le lendemain matin les personnes de sa famille le cherchèrent inutilement dans tous les lieux qu'il avait l'habitude de fréquenter; il fut impossible de savoir ce qu'il était devenu; ce ne fut que le surlendemain 10 que l'on retrouva son corps dans la rivière de Tonque, à un quart de lieue environ au-dessous de la ville. Comment ce malheureux avait-il péri? Sa mort était-elle le résultat d'un accident? Devait-elle être attribuée à un acte de désespoir ou à un attentat commis sur sa personne? Avait-il succombé dans une lutte et l'avait-on ensuite jeté dans la rivière afin de faire disparaître les traces d'un crime? Dès l'instant même une instruction fut commencée pour arriver à la solution de ces questions, et voici le résultat qu'elle a produit :

Alphonse Lefèvre avait passé la soirée du 8 septembre tantôt dans plusieurs cafés, tantôt dans la salle de

spectacle, où il avait assisté à une représentation que donnait ce jour-là à Pont-l'Évêque une troupe de comédiens ambulans. On l'avait vu un peu échauffé par le vin, mais joyeux et gai comme de coutume. Il n'avait manifesté depuis long-temps aucun chagrin, aucune inquiétude; on ne connaissait aucune cause de dérangement dans ses affaires, et rien ne pouvait porter à penser qu'il eût conçu et exécuté le dessein de se donner la mort. D'un autre côté, on savait qu'il était habile nageur : dans plusieurs circonstances, on l'avait vu, même à la mer, traverser une grande étendue d'eau avec la plus grande facilité. Il était donc impossible qu'il eût pu se noyer dans une rivière aussi peu large et aussi peu profonde que l'est la Tonque à Pont-l'Évêque, en supposant même que la situation des lieux dans l'endroit où elle traverse la ville permit de croire qu'il fût tombé par accident dans cette rivière. Enfin des traces de contusions aux jambes et aux cuisses, une blessure à la main droite, encore saignante, et produite par un instrument tranchant, furent remarquées sur le cadavre au moment où on le tira de l'eau, en sorte que tout annonçait l'existence d'un crime.

Mais il s'agissait de découvrir dans quel lieu et à quel moment ce crime avait été commis. Quant au lieu, plusieurs circonstances concoururent à l'indiquer, dès le 9 septembre, avant même que Lefèvre eût été retrouvé. Dans les halles au blé de Pont-l'Évêque, et dans une petite rue étroite qu'elles borde, est un corps de maisons dont l'une était alors habitée par l'accusée femme Barbier. Cette femme avait établi dans cette maison un café, ou plutôt une sorte de cabaret qui était généralement regardé comme un lieu de débauche. Près de la même maison, et au bout des halles, est un fossé fangeux servant d'égoût et communiquant avec la rivière. Ce fossé, désigné dans l'instruction sous le nom de *Mortdouët*, est d'une largeur d'un mètre et demi environ sur trois mètres de longueur. Le 9 septembre, le bruit se répandit que la femme Barbier avait dû trouver une casquette dans ce Mortdouët; mais en vain fut-elle questionnée à différentes reprises; en vain un officier de police et le juge-de-peace de Pont-l'Évêque l'interrogèrent-ils : elle soutint que les propos tenus étaient faux, et qu'elle n'avait point de casquette en sa possession. Cependant plusieurs témoignages vinrent établir ce fait. Il est, en outre, deux circonstances qu'il faut faire remarquer ici, parce qu'elles deviendront de la plus grave importance : d'abord la casquette, au moment où elle fut représentée au gendarme par l'accusée, n'était ni mouillée ni même humide, et elle ne portait aucune trace de la vase ou du limon qui croupissait dans Mortdouët; en second lieu, la femme Barbier la tira d'un panier couvert dans lequel elle paraissait l'avoir cachée.

Le 8 septembre, à dix heures et demie du soir, en sortant du spectacle, Alphonse Lefèvre était entré dans le café du sieur Joseph Desjardins; il y était resté à boire jusqu'à onze heures environ. Au moment où il allait en partir, un violent orage éclatait sur Pont-l'Évêque. Tout annonçait qu'il devait pleuvoir abondamment; et Lefèvre se munit d'un parapluie qui lui fut prêté dans le café. Le lendemain matin, la crosse de ce parapluie fut trouvée sous les halles. Elle a été depuis représentée à la femme Desjardins et reconnue par elle. Quant au parapluie, il a été perdu, on ne sait ce qu'il est devenu.

Le soir du 8, entre onze heures et minuit, le bruit d'une rixe ou au moins d'une lutte entre plusieurs individus qui semblaient se heurter avec violence, fut entendu dans le voisinage des halles. Une baignoire et des gouttières en fer blanc qui se trouvaient dans la rue non loin de la maison Barbier, furent dérangées et renversées. L'orage et les éclats du tonnerre tenaient alors beaucoup de personnes éveillées; elles distinguèrent facilement que plusieurs hommes, chaussés de bottes ou de souliers ferrés, couraient dans la rue; elles entendirent aussi des cris qui paraissaient plaintifs et étouffés. Un ouvrier nommé Jouné, qui s'était assis momentanément sous les halles pour se garantir de la pluie, fut même tellement effrayé qu'il prit la fuite avec précipitation.

Le 9, au matin, la femme Barbier parut aussi être persuadée qu'une rixe avait effectivement eu lieu près des halles; elle en parla à différentes reprises et avec un ton qui semblait indiquer qu'elle désirait savoir si les habitants des maisons voisines avaient à cet égard des connaissances particulières. Enfin le Mortdouët ayant été visité dans la matinée du 9, on n'aperçut à la vérité dans les eaux fangeuses dont il était rempli, aucune des traces qu'aurait dû nécessairement y laisser en y tombant un objet quelconque même d'un petit volume. L'espèce de croute de limon dont ces eaux étaient couvertes, n'avait été rompue en aucun endroit; mais de grandes herbes qui en garnissaient les bords, étaient foulées comme si on se fut roulé dessus. On y distinguait les empreintes de plusieurs pas d'hommes; on en retrouvait aussi à quelque distance de là, et le sol portait les marques d'une espèce de glissade.

Lorsque Lefèvre eut été retiré de l'eau, le 10 septembre, on trouva sur lui sa montre et quelques pièces d'argent. Cette montre était arrêtée, quoi qu'il dût s'écouler encore trois ou quatre heures avant qu'il fût nécessaire d'en remonter le ressort. Les aiguilles étaient fixées de manière à marquer une heure moins une demi minute. Elle fut soumise à l'examen d'un homme de l'art qui déclara que le mouvement n'avait été interrompu que par la seule infiltration de l'eau dans la boîte, et qu'on devait penser qu'elle avait cessé de marcher fort peu de temps après l'immersion.

De toutes ces circonstances on était conduit à conclure que c'était ou sous les halles, ou dans le voisinage, que Lefèvre avait succombé; qu'il y avait été attaqué au moment où l'orage éclatait, c'est-à-dire, entre onze heures et minuit; qu'ensuite il avait été jeté dans la rivière à l'endroit où elle touche au Mortdouët; enfin que cette scène de meurtre avait dû se terminer vers une heure du matin, puisque c'était à cette heure que la marche des aiguilles de la montre avait été arrêtée par l'eau.

Mais Denis Dauge, dont il faut s'occuper d'abord, demeurait pas à Pont-l'Évêque, à l'époque du 8 septembre dernier; après avoir, pendant quelques années, exercé la profession de compositeur d'imprimerie dans cette ville, d'où il est originaire, il était allé se fixer dans la commune de Pierrefitte qui en est éloignée d'environ cinq quarts de lieue. Là, il logeait et mangeait chez un aubergiste nommé Picard, passant la plus grande partie de son temps dans l'oisiveté; s'abandonnant habituellement aux excès de l'ivrognerie et de la débauche. On présume bien qu'avec de telles habitudes, Dauge avait dû souvent rencontrer Alphonse Lefèvre dans les cafés et autres lieux publics. Il avait conçu depuis long-temps contre lui (cela paraît démontré) beaucoup de ressentiment et de haine, sans qu'on en sache précisément la cause. Quelques renseignements fournis par l'instruction tendraient à faire croire que cette animosité avait pris naissance à l'occasion des assiduités de Lefèvre dans une maison de Pierrefitte, où Dauge allait lui-même très fréquemment, et dans laquelle il existait plusieurs jeunes femmes; ce qu'il y a de certain, c'est que Dauge ne tint pas toujours secrètes ses mauvaises dispositions à l'égard de Lefèvre. On l'entendit souvent se répandre contre lui en menaces violentes; il disait : « Qu'il lui en » devait, qu'il avait eu difficulté avec lui, et qu'il vou- » drait l'avalier comme une huître. »

Le lundi, 8 septembre, Dauge alla à Pont-l'Évêque; il y passa toute la journée à boire dans plusieurs cafés. A dix heures environ, il entra au café de Joseph Desjardins, mais ne s'y arrêta pas; entre dix heures et demie et onze heures, lorsque, après la fin du spectacle, Lefèvre fut venu lui-même dans ce café, Dauge y entra de nouveau, s'approcha de la table à laquelle Lefèvre était assis avec le cafetier, Joseph Desjardins, et un sieur Rocque Pellandin, et lui adressant la parole d'un ton courroucé, il lui dit : *Tu sais bien ce que tu m'as fait, je te reverrai.* En vain l'engagea-t-on à s'asseoir et à boire avec Lefèvre, il se retira brusquement, il était pâle, défait et paraissait vivement agité! Ce fut peu de minutes après que Lefèvre quitta lui-même le café. Cependant l'incertitude des détails recueillis contre Dauge ne permit pas de le retenir plus long-temps en dépôt. Il fut donc momentanément mis en liberté : cette mesure, loin de nuire à la découverte de la vérité, fournit au contraire, comme on va le voir, de puissans moyens de conviction, non seulement contre Dauge, mais encore contre les autres accusés.

Le lundi qui suivit sa sortie de prison, Dauge entra chez la femme Beaugendre, sa tante, cabaretière à Pont-l'Évêque. Là se trouvait la nommée Joséphine Gibon, femme Dufour, qu'il connaissait depuis long-temps. Cette femme l'ayant félicité sur sa mise en liberté, il passa dans un appartement particulier, et il lui raconta, en buvant avec elle, qu'il était d'autant plus heureux d'avoir échappé aux poursuites, que c'était lui qui était effectivement l'auteur de la mort de Lefèvre; que, le 8 septembre, il était allé boire chez la femme Barbier avec ce dernier, et les accusés Pongnant et Ponchin, ainsi qu'avec un troisième qu'il ne nomma pas; que c'était là qu'une querelle s'était élevée entre lui et Lefèvre, auquel il en voulait depuis long-temps; qu'une chaise et une table avaient été brisées; que sa veste avait été déchirée, et qu'il n'était retourné à Pierrefitte qu'à une heure du matin. Bientôt la femme Dufour, appelée devant un officier de police, et ensuite devant le juge-d'instruction, rapporta avec détail ce que Dauge lui avait confié. Elle déclara même que la femme Beaugendre étant survenue au moment où la conversation était sur le point de finir, celle-ci avait dit à son neveu : « Tais-toi, petit, ne parle » pas davantage, elle n'est pas dans le cas de le dire; » mais si c'en était d'autres, ils pourraient le réciter. »

Dauge fut alors arrêté de nouveau. Interrogé sur le point de savoir s'il connaissait Joséphine Gibon, il soutint d'abord qu'il ne la connaissait pas; qu'il l'avait vue tout au plus une fois en passant au bac de Pierrefitte; mais, bientôt confronté avec cette femme, il fut forcé de convenir qu'il l'avait rencontrée, après sa sortie de prison, chez la femme Beaugendre, et qu'il y avait conversé avec elle. Il soutint seulement qu'il ne lui avait raconté aucun des faits dont elle parlait, et qu'il ne l'avait pu puisqu'il était étranger à la mort de Lefèvre. De son côté, cette femme lui répéta, au contraire, mot pour mot, tout ce qui avait été dit dans le cabaret de la femme Beaugendre, en attestant qu'elle ne déclarait que la vérité; il est vrai que la femme Dufour, à cause de la mauvaise réputation qu'elle s'est acquise par son incoaduite, pouvait bien ne pas inspirer une confiance entière. La femme Beaugendre a prétendu, d'ailleurs, qu'elle n'avait aucune connaissance de ce que son neveu avait dû raconter chez elle à cette femme. Cependant la femme Dufour a persévéré avec tant de fermeté dans son témoignage, qu'il serait devenu difficile de n'y pas ajouter foi, quand même il n'eût pas été confirmé plus tard par les autres faits de l'accusation.

Plusieurs circonstances, dès le principe, concouraient aussi à l'appuyer : le même jour où la femme Dufour et Dauge étaient réunis chez la femme Beaugendre, le nommé Chemin dit Lavigne s'y trouvait en même temps; il les vit parler longuement ensemble, et il paraît même, quoiqu'il ait depuis prétendu le contraire, qu'il fut à portée d'entendre une partie de ce qu'ils disaient; car il déclara, quelques jours après, qu'ils parlaient de quelque chose de drôle, sans vouloir s'expliquer plus clairement. Les déclarations de la femme Dufour et de son neveu, ainsi que l'arrestation des accusés Ponchin et Pongnant.

Tous deux connaissaient Dauge depuis long-temps, et étaient habitués comme lui à fréquenter les cafés; plusieurs circonstances les signalèrent comme ayant passé une partie de la nuit à Pont-l'Évêque.

Une indiscrétion commise par Dauge vient encore à l'appui de l'accusation. Un nommé Fraiser, militaire déserteur, a déclaré que, se trouvant dans la maison d'arrêt de Pont-l'Évêque en même temps que Dauge, il l'entendit raconter à un détenu avec lequel il s'entretenait

de la mort de Lefèvre, « qu'en sortant de la comédie, ils étaient quatre; qu'ils allèrent boire chez la bonne femme, et que, lorsque la querelle s'éleva, lui Dauge se sauva sous les halles, et deux autres d'un autre côté. » Il est vrai que la déclaration de Fraisier a été contredite par celle d'un autre détenu, qui a prétendu que rien de tout cela n'était exact.

Il est temps d'arriver enfin à des faits qui doivent plus que tout ce qui précède conduire à la manifestation de la vérité. L'instruction se poursuivait déjà depuis plusieurs mois, et, malgré le zèle et les soins qu'on y apportait, une sorte de fatalité semblait s'attacher à toutes les recherches de la justice pour les entraver. On se détermina même à soustraire aux influences locales les inculpés et les témoins, pour tâcher d'obtenir d'eux plus de franchise et de sincérité dans leurs réponses. Un arrêt d'évocation fut rendu par la Cour, et l'un de ses membres chargé des actes de procédure qui devaient encore être poursuivis et terminés. Le bruit se répandit alors qu'une mendiante avait dû, étant couchée, le 8 septembre, dans la maison Barbier, être témoin oculaire du meurtre d'Alphonse Lefèvre. Effectivement cette mendiante s'en était entretenue avec plusieurs personnes. Déjà on s'occupait de recueillir à cet égard des renseignements, lorsqu'elle fut elle-même rencontrée par la gendarmerie dans une commune rurale de l'arrondissement de Pont-l'Évêque, et amenée devant le magistrat chargé de l'instruction. Cette mendiante est la nommée Marie-Henriette Bussy. Forcée d'implorer la charité publique par suite d'un accident qui, en la mutilant cruellement, l'a privée des ressources qu'elle trouvait dans le travail, cette fille parcourt habituellement les environs de Pont-l'Évêque, de Pont-Audemé et de Lisieux. Elle venait cependant plus fréquemment dans la première de ces villes, parce qu'elle y connaissait la femme Barbier, qui lui fournissait quelquefois des alimens, et à laquelle elle confiait, pour le blanchir, le peu de linge qu'elle possédait.

Le 8 septembre, dans l'après-midi, Marie-Bussy arriva chez la femme Barbier. Elle venait des cantons qui avoisinent la mer; une pluie d'orage avait mouillé ses vêtements; elle s'arrêta pour les sécher; elle pria même la femme Barbier de lui donner un logement pour la nuit. L'accusée y consentit, et lui établit à terre, dans une chambre, une espèce de lit composé de vêtements.

Vers la chute du jour, Marie Bussy vit arriver chez la femme Barbier, Dauge, Pongnant, Ponchin et Binette; après eux survint aussi Alphonse Lefèvre. Les quatre premiers engagèrent celui-ci à boire avec eux: il s'y refusa en prétextant qu'il devait aller au spectacle; mais Dauge et la femme Barbier insistèrent, et il promit de revenir lorsque le spectacle serait fini. Dauge et ses compagnons sortirent ensuite et ne reparurent que dans la soirée. Marie Bussy venait de monter dans la chambre qu'elle devait occuper et d'où elle pouvait facilement entendre tout ce qui se passait en bas. Lorsqu'ils furent revenus, Dauge dit qu'il en voulait depuis long-temps à Lefèvre, et qu'il lui en fallait soit tôt ou tard; l'un des autres, qui bégayait en parlant, l'engagea à ne pas avoir de querelle pour des femmes. Dauge et Pongnant sortirent ensuite; ils furent quelque temps absents, mais ils revinrent ramenant Alphonse Lefèvre et une fille nommée Rose Mauger, avec laquelle ils annoncèrent qu'ils l'avaient trouvée se promenant. Lefèvre s'assit avec eux à table; quant à la fille Mauger, elle refusa de rester, en faisant remarquer qu'elle était mal chaussée pour le mauvais temps, et elle s'enfuit en courant avec tant de rapidité, que cette circonstance inspira à la femme Barbier une plaisanterie grossière qu'il est inutile de répéter ici.

Pendant quelques instans, les accusés burent et jouèrent tranquillement avec Lefèvre; mais bientôt une querelle s'éleva, les chaises et les tables furent renversées; Lefèvre fut violemment maltraité. Il implora la pitié des assaillans en s'écriant d'une voix plaintive: *Ah! que vous me faites souffrir; épargnez un père de famille!* L'un des hommes présens (celui qui bégayait) voulut intercéder pour lui auprès de Dauge; mais Dauge mit fin à ses instances en le menaçant lui-même.

Cependant, au milieu de cette scène, Marie Bussy, qui est fréquemment atteinte du mal épileptique, surtout lorsqu'elle éprouve quelque impression vive, fut subitement prise d'une attaque de ce mal. Le bruit qu'elle fit éveilla l'attention de la femme Barbier; elle avertit les quatre accusés qu'une étrangère était couchée dans la chambre, et qu'ils pourraient être compromis si elle avait entendu ce qui venait de se passer. Marie Bussy fut alors enlevée du lieu où elle était; sentant le danger de sa position, elle feignit d'être privée de tout sentiment; on la transporta sous les halles, où elle fut momentanément déposée. Au moment où elle traversait la salle, elle aperçut Lefèvre étendu auprès de la porte; il était sans mouvement; ses vêtements étaient déboutonnés, et il avait un mouchoir sur la bouche. Bientôt les accusés l'apportèrent aussi dans la halle, et Dauge, voulant s'assurer s'il était vraiment mort, lui fit, avec son couteau ou son canif, une incision à l'une des mains.

Marie Bussy fut alors reportée dans sa chambre: les accusés avaient été rassurés sur son compte par la femme Barbier, qui leur avait dit que lorsqu'elle se trouvait prise de son mal, elle était totalement privée de connaissance. Marie Bussy remarqua que l'appartement n'était éclairé que par une seule chandelle placée dans une petite lanterne peinte en rouge; elle remarqua encore qu'au moment où les accusés se levèrent, avant le commencement de la querelle, quelqu'un vint du dehors, comme pour ouvrir la porte de la femme Barbier, et elle entendit celle-ci recommander de ne pas parler et de ne pas répondre. Elle ne sait ce que l'on fit ensuite du corps de Lefèvre; mais le lendemain matin, lorsqu'elle descendit de la chambre, elle trouva la femme Barbier occupée à découdre un parapluie; elle aperçut aussi sur la table une casquette de drap bleu. Ayant parlé de cette casquette à la femme Barbier, celle-ci lui répondit aussitôt: *Taisez-vous, vieille folle; je l'ai trouvée dans le Moridouët; et elle s'em-*

pressa de la cacher dans un panier. Marie Bussy sortit de la maison de la femme Barbier après que celle-ci lui eut donné un verre d'eau-de-vie, ce qu'elle n'avait pas l'habitude de faire; après quoi la même Marie Bussy quitta immédiatement Pont-l'Évêque, et n'y reparut que plusieurs mois après.

Telles sont les révélations bien précieuses qui ont été faites par la mendiante; il n'est pas inutile de dire que tout, dans son attitude et dans le ton avec lequel elle s'est exprimée, indique l'accent de la vérité. Confrontée nombre de fois et successivement avec tous les accusés, elle a toujours persisté, en leur présence, dans ses déclarations; elle l'a fait avec le plus grand détail, et sans jamais varier sur aucune des circonstances importantes; elle a même désigné Binette comme étant celui dont le langage lui parut, le 8 septembre, être mêlé d'une sorte de bégaiement.

Il est nécessaire de rendre compte maintenant d'une autre série de faits qui, par le rapport direct qu'ils ont avec les déclarations de la fille Bussy, viennent encore en confirmer la sincérité. Il paraît certain que, depuis plusieurs mois, Alphonse Lefèvre avait des relations intimes avec la nommée Rose Mauger, servante chez un sieur Henzey, cafetier à Pont-l'Évêque. Cette fille a été forcée d'en convenir elle-même; on a d'ailleurs trouvé, dans le portefeuille de Lefèvre, un anneau d'or qu'elle lui avait donné; c'est d'elle que Marie Bussy a parlé; c'est elle qui, d'après la déposition de ce témoin, fut amenée avec Lefèvre chez la femme Barbier par Dauge et Pongnant, peu d'instans avant le crime; or, l'information a été établie que le 8 septembre, à dix heures trois quarts ou onze heures du soir, Rose Mauger s'absenta pendant quelque temps de la maison de son maître. On la vit se diriger vers la partie de la ville où se trouvent les halles; quand elle revint, quelque temps après, elle courait à toutes jambes; elle paraissait hors d'haleine. On lui adressa plusieurs questions, mais elle répondit vaguement en disant qu'elle avait été effrayée par l'orage et par des jeunes gens qu'elle avait rencontrés dans la rue. Rose Mauger portait, ce soir-là, de simples chaussons. Le lendemain matin, 9 septembre, au moment où l'on commençait à s'inquiéter de ne pas voir reparaitre Lefèvre, la fille Mauger dit en riant à l'une des servantes de l'auberge du *Bras d'Or*: *Je sais bien ce que tu cherches.* Alors on ne soupçonnait pas encore que Lefèvre eût été sacrifié. Depuis, et lorsque le cadavre eut été retrouvé dans la Tonque, la fille Mauger parut vivement affectée; le chagrin et l'inquiétude se peignaient sur son visage; mais appelée devant le juge d'instruction, arrêtée ensuite et interrogée un grand nombre de fois, elle s'est toujours obstinée à soutenir qu'elle n'a aucune connaissance de ce qui s'est passé dans la soirée du 8: cependant les continuelles contradictions dans lesquelles elle est tombée, l'hésitation que l'on remarque dans toutes ses réponses, les aveux enfin qui lui ont été successivement arrachés sur des points qu'elle avait niés d'abord, ne permettent pas de douter que ce qui a été rapporté par la fille Bussy ne soit exact; que si Rose Mauger n'a pas eu connaissance du meurtre de Lefèvre, elle ne sache au moins parfaitement dans quel lieu il est allé après sa sortie du café Desjardins et à quels individus il s'était réuni dans cet instant.

Le 12 septembre, quatre jours après le crime, elle disait à une femme Alleaume, qui lui parlait de l'arrestation de Dauge: *Je crois bien, Madame, que c'est lui qui a fait le coup.* Le 16, au moment où elle était appelée comme témoin devant le magistrat instructeur, on l'entendit demander au sieur Henzey son maître: *Faut-il dire ça? Henzey lui répondit en jurant: F... non, il ne faut pas le dire.* Le même jour, en sortant de la chambre d'instruction, elle répéta à plusieurs reprises: *qu'elle ne savait rien, mais que dans peu de jours il se découvrirait quelque chose de drôle.* Enfin, conduite de Pont-l'Évêque à Caen, par la gendarmerie, elle disait en pleurant, à une femme Jourdain, qui paraissait prendre intérêt à la fâcheuse position dans laquelle elle se trouvait: *Ah! si j'avais su ce qui m'est arrivé, je n'aurais pas été si long-temps en prison, j'aurais parlé plus tôt et dit tout ce que je sais.*

Comment croire d'ailleurs que tout ce qui a été déclaré par Marie Bussy ne soit pas parfaitement conforme à la vérité, quand on voit les accusés déceler eux-mêmes leur culpabilité par tant d'indiscrétions successives. Déjà quelques-unes ont été rapportées plus haut, il faut en faire connaître plusieurs autres. Le 9 septembre, vers trois heures après midi, et dans un moment où l'on n'avait encore que des soupçons à Pont-l'Évêque sur la mort de Lefèvre, Dauge disait, dans l'auberge de Picard, que la veillée Lefèvre avait eu une dispute chez la *Barbière*, et que lui, Dauge, en avait entendu parler, parce qu'il n'était revenu de Pont-l'Évêque qu'à une heure et demie après minuit. Le lendemain 10, Dauge se trouvant dans l'auberge du sieur Lecoupeur, au bourg de Blangy, y rencontra Pongnant; ils s'abordèrent l'un et l'autre en se demandant des nouvelles de leur santé. Dauge, prenant la main de Pongnant, lui dit d'un ton affecté: « Bon-jour, mon vieil ami, comment te portes-tu? » et Pongnant lui répondit: « Cela va bien partout. » Quelques instans après, un sieur Mangeaut annonça que le corps de Lefèvre avait été retiré de la Tonque. Dauge demanda alors s'il s'était noyé; Mangeaut ayant répondu qu'on l'avait noyé et coute-lacé, Dauge changea subitement de couleur, parut saisi de cette nouvelle, cessa de manger, sortit bientôt avec Pongnant et ils parurent s'entretenir ensemble pendant quelque temps en secret. Le même jour, on entendit Pongnant dire dès le matin, dans une autre auberge, que Lefèvre avait été étouffé. Lorsque Pongnant eut été arrêté, il manifesta beaucoup d'inquiétude de se trouver compromis à l'occasion de la mort de Lefèvre, et il s'écria, au moment où il entra en prison: « Je suis un homme perdu! » Il paraît même que déjà, quelques jours avant, ayant entendu raconter que la femme Barbier était arrêtée et

qu'elle avait dénoyé ses complices, il dit: « Ah! que la b..... n'aille pas mentir toujours! »

Quand la casquette de Lefèvre eut été remise, l'accusée Barbier fut, à plusieurs reprises, interrogée par les magistrats qui se transportèrent même chez elle pour y faire des recherches, et quelques jours après, elle disait à une femme avec laquelle elle s'entretenait de l'événement: « Est-ce que vous ne me croyiez pas en prison? » « On est si méchant, on dit tant de choses: Tenez, ajouta-t-elle, quand ces Messieurs vinrent ici, si je n'avais pas marché sur le pied de ma vieille bête de mari, il allait parler et nous compromettre. » Enfin le nommé Gravois, beau-père de Ponchin, se trouvant un jour échauffé par la boisson, confia à un témoin qu'il connaissait les assassins de Lefèvre; que son gendre était du nombre, ainsi que Dauge, Pongnant et Binette; qu'ils avaient été vus par Jouen lorsque cet homme était sous la halle; qu'ils avaient porté d'abord le corps de Lefèvre par la place de l'église; mais qu'ayant trouvé là les barrières fermées, ils n'avaient pu aller plus loin de ce côté vers la rivière; qu'ils l'avaient alors rapporté en repassant en face de la maison Barbier. Il est vrai que Gravois, appelé devant le juge d'instruction, a prétendu qu'il n'avait pu parler de tout cela parce qu'il n'en a aucune connaissance; mais depuis il a dit à un autre témoin, en se plaignant de la mauvaise conduite de Ponchin, que cet accusé est l'un des coupables; que lorsque Lefèvre eut été jeté dans la rivière, ce fut Ponchin qui courut sur le pont pour s'assurer que le cadavre suivait le fil de l'eau et n'était point resté embarrassé dans les pieux qui garnissent les rives; il ajouta encore que lui, Gravois, n'avait pas voulu convenir de tout cela à Pont-l'Évêque, mais qu'il en conviendrait s'il était appelé à Caen.

Malgré des charges aussi nombreuses et aussi graves, les accusés ont toujours persisté dans leurs dénégations; c'est là leur seul système de défense; ils nient tous les faits qui viennent d'être rapportés, et ils accusent de mensonge tous les témoins dont les déclarations sont incriminantes contre eux. Dauge surtout, dans ses derniers interrogatoires, a voulu faire entendre, par des réponses remplies d'aigreur et de violence, qu'il est la victime d'une perfide et dangereuse intrigue ourdie par des gens qui sont depuis long-temps ses ennemis. Les poursuites dirigées contre lui ne l'auraient été, si on veut l'en croire, qu'afin d'attirer sur sa personne des soupçons dont on cherche à défendre le véritable auteur du crime, qu'il désigne comme ayant été avant Lefèvre l'amant de la fille Mauger. Mais, il faut le dire, rien dans la longue procédure dont l'instruction a duré huit mois, n'est venu appuyer les allégations de l'accusé.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VESOUL (appels).

DEUX PRÉVENUS EN UN SEUL.

Au mois de janvier dernier, parut à Saulx, arrondissement de Lure, un individu se disant Jean Trouillot, de cette commune, revenant de Sibérie après une captivité d'environ quinze ou seize ans. Il annonçait avoir été fait prisonnier en 1815, à la bataille de Dresde, où il servait comme capitaine au 5^e régiment d'artillerie légère, et où il avait été blessé; conduit à Smolensk, il y avait été amputé du bras droit; on l'avait ensuite transféré à Moscou, enfermé au Kremlin; puis enfin conduit en Sibérie, d'où il revenait après cinq mois de marche.

Jean Trouillot, conscrit de 1812, était parti à cette époque, et n'avait donné que deux fois de ses nouvelles. Sa dernière lettre était datée de Dresde. Son père et sa mère étaient morts depuis son départ; mais deux sœurs vivent encore; toutes deux virent Jean Trouillot, et toutes deux retrouvant en lui de la ressemblance et le son de voix de leur père, le reconnurent pour leur frère et l'accueillirent; ils se rappelèrent ensemble plusieurs circonstances de leur enfance, qui contribuèrent à dissiper les doutes qu'auraient pu laisser dans leur esprit des changemens opérés dans la figure de leur frère depuis dix-sept ans; d'ailleurs, avant son départ, Trouillot avait été domestique chez le nommé Gillet, de Saulx, et Gillet le reconnaissait. Dans sa jeunesse il avait été, en se battant avec le nommé Charles Luc, mordu à l'index de la main gauche; la cicatrice lui en était restée, et cette cicatrice se trouvait au doigt du nouvel arrivé.

Cependant M. le maire de Saulx, dont la présence inattendue de Trouillot avait éveillé l'attention, crut devoir lui demander ses papiers, et lui adresser plusieurs questions. Trouillot n'avait aucun papier, et ne répondit pas d'une manière satisfaisante. Il est arrêté, conduit devant M. le procureur du Roi à Lure, et déposé dans la maison d'arrêt de cette ville.

Une procédure s'instruit contre lui; il est poursuivi comme prévenu du délit de vagabondage. Vainement ses sœurs pleurent et le réclament; les poursuites continuent, lorsque, par une fatalité toute particulière, la justice croit reconnaître dans le soi-disant Jean Trouillot, le nommé Jacques Blanc, d'Amange, arrondissement de Dole, département du Jura, condamné libéré, placé à perpétuité sous la surveillance de la police, et dont le signalement se trouvait dans les feuilles de cette police.

Interrogé à cet égard, il nie être Jacques Blanc. Le maire d'Amange, un habitant de cette commune, le brigadier de la gendarmerie, sont appelés et confrontés avec Trouillot; ils le reconnaissent positivement pour être le capitaine Blanc (car Blanc se disait aussi capitaine), condamné libéré qui avait été conduit trois fois devant M. le maire d'Amange, et qui trois fois avait rompu son ban.

Le gendarme révélait à la justice que Jacques Blanc, quoique n'ayant que le bras gauche, tréssait parfaitement les cheveux; Trouillot avait appris à M. le juge d'instruction de Lure, qu'il tréssait aussi très bien les cheveux de la main gauche, et qu'il trouvait dans ce talent des moyens d'existence lorsqu'il était dénué de tout.

Force fut dès lors à Trouillot de se défendre contre l'imputation du délit de vagabondage que la justice pour-

suivait; Trouillot *gagna son procès*; mais Jacques Blanc fut condamné, par jugement du Tribunal correctionnel de Lure, en date du 27 avril, à six mois d'emprisonnement.

Trouillot, qui paraît bien sincèrement attaché à Blanc, interjeta aussitôt appel de ce jugement; mais il a eu la douleur de le voir confirmé par celui du Tribunal correctionnel de Vesoul, en date du 25 juillet 1829. Son affection pour Blanc ne s'est pas démentie, et se dévouant entièrement pour lui, il subit actuellement la peine prononcée par le Tribunal de Vesoul.

— Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 août, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Dans son audience du 1^{er} août, le Tribunal correctionnel de Caen a condamné à 16 francs d'amende et aux dépens, le nommé Michel Cahagnet, poursuivi à la requête du sieur Jacques Sainte-Croix, marchand à Douvres, pour l'avoir publiquement injurié en le traitant de *coquin*, de *voleur* et de *fils de chouan*.

PARIS, 14 AOUT.

Par ordonnance royale, en date du 15 août, M. Mangin, conseiller à la Cour de cassation, est nommé préfet de police du département de la Seine.

Par ordonnance, en date du même jour, M. Moreau, président du Tribunal de 1^{re} instance, est nommé conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. Mangin.

Par une troisième ordonnance, portant la même date, M. Debelleye, ancien procureur du Roi près le Tribunal de 1^{re} instance, est nommé président du même siège.

— M. Bertin l'ainé, rédacteur en chef gérant du *Journal des Débats*, a été cité directement par M. le procureur du Roi devant la 6^e chambre correctionnelle, présidée par M. Meslin. Il est prévenu d'avoir, dans un article du lundi 10 août, commençant par ces mots: « *Le voilà donc encore une fois brisé ce lien d'amour! etc.* » et finissant par ceux-ci: « *Malheureuse France! malheureux Roi!* » commis les délits 1^o d'offense envers la personne du Roi; 2^o d'attaque contre la dignité royale et contre l'autorité constitutionnelle du Roi.

M. Menjot de Dammartin ayant cessé son service près la 6^e chambre, les fonctions du ministère public seront remplies par M. Levavasseur.

On assure que l'auteur de l'article a écrit à M. le procureur du Roi pour se nommer et demander à être poursuivi.

Il est douteux qu'une cause de cette gravité puisse être plaidée contradictoirement dans les derniers jours de l'année judiciaire. L'an dernier, la *Gazette de France* ayant été prévenue, au mois d'août, précisément des mêmes délits, dans un article apologétique du ministère-Villèle, M^e Hennequin obtint, sans la moindre difficulté, la remise de la cause après les vacances.

M. l'abbé Vrindts, éditeur du *Conservateur de la Religion*, poursuivi pour diffamation, et qui était aussi défendu par M^e Hennequin, obtint, à la même époque, le renvoi après vacances.

— La Cour a entériné, à la même audience, les lettres-patentes de S. M., qui commuent en trois années de travaux publics, la peine de cinq ans de fers prononcée contre Pierre Roux, sergent de la garde royale, par le 1^{er} Conseil de guerre séant à Paris, pour insubordination.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale, dans une affaire qui avait été plaidée par M^e Vivien, a prononcé, conformément à sa jurisprudence, que le sursis accordé par plusieurs lois, aux colons de Saint-Domingue, contre les poursuites de leurs créanciers, n'avait pas empêché la prescription trentenaire de courir, à défaut de mesures conservatoires.

— La culture des beaux-arts n'exclut pas, comme on le croit trop communément, les spéculations industrielles. Voltaire, dans le siècle dernier, en a été un exemple mémorable. M^{lles} Mars et Duchesnois, artistes dramatiques, qui font l'orgueil du *Théâtre-Français*, nous en fournissent une nouvelle preuve. Ces comédiennes, si justement célèbres, font partie d'une société qui s'est formée en 1825, sous la raison *Peugnet, Juillien et compagnie*, pour le perfectionnement des tuiles, briques et carreaux en terre cuite. Elles possèdent chacune un coupon de 2920 francs. M. Peugnet, nommé directeur-gérant, avait souscrit au profit de M. Constantin quatre billets à ordre, s'élevant ensemble à 12,000 francs; mais le souscripteur n'avait point fait usage de la signature sociale, et ne s'était obligé qu'en son propre et privé nom. Les billets ne furent point acquittés à l'échéance, et le Tribunal de commerce de la Seine condamna par corps M. Peugnet à en payer le montant. Ce jugement ayant été rendu par défaut, le débiteur revint par opposition, sous le prétexte que l'obligation n'était pas personnelle au gérant, et qu'elle constituait une dette sociale. M. Milleret, tiers-porteur, qui avait fait rendre le jugement attaqué, appela en cause, sur l'opposition de M. Peugnet, M^{lles} Du-

chesnois et Mars, avec les autres sociétaires, pour les faire condamner solidairement et par corps au paiement des effets protestés. M^e Auger, agréé de M^{lles} Duchesnois, a soutenu aujourd'hui le demandeur non recevable, en se fondant sur ce que les quatre billets à ordre n'étaient pas souscrits de la signature sociale, et n'avaient pas été réellement créés dans l'intérêt de la société ou dans les formes prescrites par les statuts sociaux, et sur ce que M^{lles} Duchesnois n'étaient que simple commanditaires, et, à ce titre, à l'abri des poursuites des créanciers de l'entreprise. M^e Legendre pour M^{lles} Mars, M^e Girard pour le général Avice, et M^e Chévrier pour M. Brack, ont plaidé les mêmes moyens. Malgré les efforts de M^e Bonneville, agréé de M. Milleret, le Tribunal a adopté le système des défendeurs et rétracté le jugement par défaut.

— On a appelé cet après-midi, au Tribunal de commerce, la cause de M. Dorvo contre la *Comédie-Française*. Nos lecteurs savent que cette contestation est relative à une pièce en cinq actes et en vers, reçue il y a un grand nombre d'années, et que MM. les sociétaires de la rue Richelieu n'ont pas jouée jusqu'à présent, encore bien que son tour soit depuis long-temps arrivé. M^e Durand, agréé de la *Comédie-Française*, a dit qu'il était chargé d'offrir les frais faits par le demandeur, et de donner l'assurance que la pièce serait immédiatement mise en répétition; qu'en conséquence, la cause devait être rayée du rôle. M^e Auger, agréé de M. Dorvo, a répondu que ce n'était là qu'une simple promesse qui n'engageait à rien, et que le demandeur n'avait point donné ordre de consentir une radiation. Le Tribunal a ordonné l'inscription de la cause au grand rôle.

— C'était le jour de la saint Jean. Il y avait grande joie dans une réunion de garçons boulangers: pour rendre la fête complète, l'un d'eux ouvrit l'avis d'improviser un concert. Cette heureuse idée fut adoptée à l'unanimité. La composition de ce concert ne fut pas chose difficile. Une orgue de barbarie, une grosse caisse et deux cymbales en firent le matériel. On y adjoignit la voix un peu enrôlée d'une *Sontag* de carrefour, et tout alla au mieux... pendant une demi-journée. Mais lorsque le boulogne à douze sous eut échauffé les cerveaux des garçons boulangers et des artistes, l'accord ne fut pas de longue durée. L'un voulait l'ouverture du *Jeune Henry*, l'autre celle de la *Caravane*. Celui-ci invitait la cantatrice à moduler la romance: *Tu n'auras pas ma rose*; celui-là insistait pour entendre l'air plus moderne de *Garde à vous*. Bref, la discorde vint secouer ses brandons. Une mêlée générale s'ensuivit. L'un des assistants saisit une cymbale, l'autre s'empara de la grosse caisse. Le chef d'orchestre resta seul avec son orgue de barbarie. Le plus malin de la troupe disparut avec la chanteuse. Cette farce risible eut un dénouement tragique; car, dans la bataille, le pauvre Leclerc, propriétaire de l'orchestre ambulante, fut blessé à la jambe en voulant sauver ses instrumens et protéger sa *prima dona*, qui est en même temps la bonne de ses enfans.

Astier, coupable de cette voie de fait, comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre correctionnelle; mais une foule de circonstances atténuantes se réunissaient en sa faveur. Il s'était d'ailleurs empressé d'envoyer 50 fr. au blessé le lendemain de l'affaire. Le Tribunal, usant d'indulgence, ne l'a condamné qu'à vingt-quatre heures d'emprisonnement.

— M. Labitte a été nommé arbitre-rapporteur dans l'affaire de Vidocq contre M. Tenon, libraire, en remplacement de M. Jules Renouard, précédemment choisi, et qui est absent de Paris depuis plusieurs semaines.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, au lieu de: M. Aurélien Dezèze, lisez: M. Aurélien de Sèze.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e F. DELAVIGNE AVUÉ,

Quoi Malaquais, n^o 19.

Vente sur publications judiciaires en l'audience publique des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, local de la 1^{re} chambre, issue de l'audience ordinaire, à une heure précise de relevée, grand-salle sous l'horloge, et en trois lots qui ne pourront être réunis, 1^o d'une *MAISON* et toutes ses dépendances sises à Paris, quartier neuf Poissonnière, à l'angle de la rue des Magasins, et de celle partant ou devant partir de la rue du faubourg Saint-Denis pour se prolonger jusqu'à la barrière Poissonnière, 5^e arrondissement de Paris; 2^o d'une *MAISON* sise à Paris, rue de Larocheoucault, n. 44, avec toutes ses dépendances et son jardin actuellement en terrain, sur lequel il existe des constructions, 2^e arrondissement de Paris; 3^o et d'une *MAISON* sise commune de la Villette près Paris, rue des Ecluses, et rue projetée du Commerce, canton de Pantin, 4^e arrondissement communal du département de la Seine, dit arrondissement de Saint-Denis. — L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 19 août 1829.

S'adresser pour les renseignements à prendre sur lesdits biens mis en vente, à M^e DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malquais, n^o 19, lequel communiquera le cahier des charges et les pièces relatives à la propriété; et à M^e HOCMEILLE jeune, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, n^o 40.

Et pour voir les biens sur les lieux.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 19 août 1829.

D'une *MAISON* et ses dépendances, sises à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, n^o 55, d'un produit net de 10,886 fr.

Sur la mise à prix de 145,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M^e GAMARD, avoué poursuivant, rue Saint-André-des-Arts, n^o 55; et à M^e CHAUCHAT, notaire, rue Saint-Honoré, n^o 184.

ÉTUDE DE M^e BORNOT, AVOUÉ,

Rue de l'Odéon, n^o 26.

Adjudication préparatoire, le samedi 22 août 1829, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, sis au Palais-de-Justice, à Paris;

D'une grande et belle *MAISON*, sise à Paris, rue Furstemberg, n^o 6. — Le revenu annuel est de 10,500 fr. et susceptible d'augmentation. — La mise à prix est de 170,000 fr. — S'adresser à M^e BORNOT, avoué poursuivant la vente.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 19 août 1829, heure de midi, consistant en cinq mille pavés tant neuf que vieux et tailles. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 19 août 1829, heure de midi, consistant en commode en acajou, avec marbre, bureau en acajou, chaises en mérisier, un corps de bibliothèque, chaises en noyer, miroir, chiffonnier en acajou, armoire, fontaine en pierre de liais, un quinquet en tôle, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 19 août 1829, heure de midi, consistant en secrétaire à cylindre, psyché avec sa glace, bureau couvert de basane, fauteuil de bureau, armoire, petit secrétaire, table ronde, chaises, le tout en acajou; glace dans un cadre doré, chaises en mérisier et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

Pratique des Cours d'eau, ou Concordance des Lois et Règlements généraux sur la Navigation et le Flottage des bois, quant aux droits et aux devoirs des propriétaires riverains, l'irrigation des terres, la pêche et les constructions de toute espèce sur les cours d'eau; avec un appendice, contenant l'analyse des arrêts, décrets, ordonnances et autres momens de la jurisprudence en cette matière; et un vocabulaire technologique; par A. Daviel, avocat à la Cour royale de Rouen.

Un volume in-8^o. — Prix: 6 francs, et franc de port, 7 fr. 25 centimes.

Du Droit d'Aubaine et des Étrangers en Savoie, par C. A. Mansord. — Chambéry, de l'imprimerie de Routin, Bottero et Alasio. — Deux volumes in-4^o. — Prix: 18 fr.

A Paris, chez Fanjat, libraire, rue Christine, n^o 5, et J. P. Robert, quai des Augustins, n^o 17 bis.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e PIET, NOTAIRE,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 18.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires, le 25 août 1829, par le ministère de M^e PIET et GONDOUIN, notaires, sur la mise à prix de 399,000 francs, une *MAISON* avec quarante arpens de parc, située à Auteuil, dépendant de la succession de M^{me} la duchesse de Montmorency. Cette propriété, qui ne laisse rien à désirer pour la richesse et la commodité de l'habitation, peut devenir l'objet d'une immense spéculation par sa proximité du village d'Auteuil et son développement sur la route de Saint-Cloud et le bois de Boulogne. La Maison est garnie d'un beau mobilier. On ne pourra visiter la propriété sans un billet des personnes indiquées ci-dessous. Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication.

S'adresser audit M^e PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 18; audit M^e GONDOUIN, notaire, même rue, n^o 97; à M^e DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n^o 21; à M^e DELAMOTTE jeune, notaire, place des Victoires, n^o 7; à M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n^o 7; à M. DEMION, quai Voltaire, n^o 21 bis; et à M^e DESESSARTS fils, avocat, rue de Cléry, n^o 92.

Vente et adjudication sur une seule publication, en l'étude de M^e BECHEFER, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n^o 9, par son ministère et celui de M^e TAVEAU, commissaire-priseur, tous deux judiciairement commis à cet effet.

Le mercredi 26 août 1829, heure de midi,

D'un fonds de commerce de *MARCHAND DE VIN*,

Situé à Paris, rue Charles X, n^o 2.

Cet établissement porte pour enseigne: *Au Vin des Charbonniers*, et fait l'encoignure de ladite rue Charles X et celle de la Chapelle, et fait face à la rue du Château-Landon. Il est situé près le marché à fourrage, actuellement en construction qui, depuis longtemps existait rue du faubourg Saint-Martin.

Ce fonds se compose de tables, comptoir, mesures, fontaine, poêle, linge, vaisselle et autres ustensiles en dépendans, et l'achalandage y attaché.

Avec cession du droit au bail où s'exploite ce fonds de commerce.

S'adresser pour les renseignements sur les lieux: Et pour prendre connaissance des charges et conditions de l'adjudication,

1^o Audit M^e BECHEFER, notaire;
2^o Audit M^e TAVEAU, commissaire-priseur, rue du Bouloi, n^o 26;
3^o Et à M. AUBRY, rue Vivienne, n^o 23, depuis midi jusqu'à cinq heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE

FAILLITES.— Jugement du 13 août 1829.

Vaton, ex-marchand parfumeur, rue de la Marche, n^o 11. (Juge-commissaire, M. Poullain-Deladreue. — Agent, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, n^o 46.)

Le Rédacteur en Chef, gérant,
Darmaing.